

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE COMMUNAL FRANCOPHONE SUBVENTIONNÉ DE
LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

TABLE DES MATIÈRES

<u>Tables des matières</u>	p. 2
<u>Préliminaires : Pourquoi un règlement d'ordre intérieur</u>	p. 3
<u>Chapitre I. Fréquentation scolaire</u>	p. 4
1. <u>Obligation scolaire</u>	p. 4
2. <u>Inscriptions scolaires</u>	p. 4
3. <u>Changements d'école</u>	p. 4
3.1. Dans l'enseignement maternel	p. 4
3.2. Dans l'enseignement primaire	p. 4
3.3. Motifs pouvant justifier un changement d'école	p. 5
4. <u>Présence</u>	p. 5
5. <u>Absence</u>	p. 6
5.1. Absences légalement justifiées	p. 6
5.2. Absences non-justifiées	p. 7
<u>Chapitre II. Organisation de la vie à l'école</u>	p. 8
1. <u>Heures d'ouverture des écoles</u>	p. 8
2. <u>Entrée et sortie des écoles</u>	p. 8
3. <u>Objets trouvés</u>	p. 9
4. <u>Gratuité d'accès à l'enseignement</u>	p. 10
<u>Chapitre III. Comportement et sanction</u>	p. 11
1. <u>Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs</u>	p. 11
2. <u>Discipline et sanctions en ce qui concerne les élèves</u>	p. 12
3. <u>Exclusion provisoire</u>	p. 12
4. <u>Exclusion définitive</u>	p. 13
<u>Chapitre IV. Relation/communication entre parents/élèves/école</u>	p. 15
1. <u>Contact avec l'école</u>	p. 15
2. <u>Communication : support papier</u>	p. 15
3. <u>Communication : support numérique/électronique</u>	p. 15
4. <u>Droit à l'image</u>	p. 16
5. <u>Diffusion de documents</u>	p. 16
<u>Chapitre V. Aspects médicaux et sociaux</u>	p. 17
1. <u>Modalités d'intervention en cas d'accident ou de maladie de l'élève</u>	p. 17
2. <u>Suivi du traitement médical de l'élève</u>	p. 17
3. <u>Maladies contagieuses</u>	p. 17
4. <u>Poux</u>	p. 18
5. <u>Examens médicaux obligatoires</u>	p. 18
6. <u>C.P.M.S.</u>	p. 18
7. <u>Déclaration d'accident scolaire</u>	p. 18
<u>Chapitre VI. Dispositions finales</u>	p. 19
<u>Annexe 1. Procédure des inscriptions scolaires</u>	
<u>Annexe 2. Entrée/sortie des écoles. Spécificités propres à chaque école</u>	
<u>Annexe 3. Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997</u>	
<u>Annexe 4. Droit à l'image : consentement / utilisation de supports numériques</u>	

Règlement d'ordre intérieur des écoles
Enseignement fondamental ordinaire communal francophone subventionné
de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Préliminaires : Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Il a pour objectif de permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.

Ce règlement d'ordre intérieur (ci-après R.O.I.) s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application.

L'inscription d'un enfant dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le présent règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci¹ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école.

Ce document doit être donné aux parents au moment de l'inscription de l'enfant et être signé par ces derniers. Il est censé être conservé toute l'année scolaire dans la farde d'avis.

Le règlement sur l'organisation de l'accueil extrascolaire ainsi que le projet d'établissement de l'école sont à la disposition des parents, au secrétariat de l'école.

En fonction de la situation sanitaire, certaines dispositions peuvent, exceptionnellement et momentanément, être modifiées. Toute modification doit être signalée aux parents.

¹ C'est-à-dire la partie visible de la voie publique à partir de l'école.

Chapitre I. Fréquentation scolaire

1. Obligation scolaire

La période d'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans.

Dès lors, depuis l'année scolaire 2020-2021, l'obligation scolaire concerne tous les élèves âgés de minimum 5 ans au plus tard le 31 décembre 2020.

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- Inscrire l'enfant dans une école ;
- Veiller, le cas échéant, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidument cette école.

2. Inscriptions scolaires

Toutes les informations relatives à la procédure des inscriptions scolaires se trouvent dans l'annexe 1 de ce présent R.O.I., intitulée « Procédure des inscriptions scolaires ».

3. Changements d'école

3.1. Dans l'enseignement maternel

Un élève de l'enseignement maternel peut changer librement d'école jusqu'au premier jour de l'année scolaire. Pour un changement d'école en cours d'année scolaire (après le 1^{er} jour de l'année scolaire), les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.

Attention, un changement d'école effectif le deuxième jour d'une année scolaire nécessite également l'introduction d'une demande, même si l'inscription s'est faite précédemment. En effet, c'est la date de présence effective de l'élève qui prévaut sur la date d'inscription administrative.

3.2. Dans l'enseignement primaire

P1, P3, P5 :

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école librement jusqu'au 15 septembre. Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite ci-dessous.

Attention, un changement d'école effectif le 16 septembre nécessite également l'introduction d'une demande, même si l'inscription s'est faite précédemment. En effet, c'est la date de présence effective de l'élève qui prévaut sur la date d'inscription administrative.

P2, P4, P6 (changement en cours de cycle) :

Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école où il a débuté le cycle.

Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d'école.

3.3. Motifs pouvant justifier un changement d'école

Un changement d'école peut être demandé après le 1^{er} septembre (niveau maternel), ou après le 15 septembre (niveau primaire : P1, P3, P5), ou en cours de cycle (niveau primaire (P2, P4, P6) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous :

- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service;
- le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- l'exclusion définitive de l'élève. Dans ce cas-ci, le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement d'école: aucun document de changement d'école n'est donc à produire;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

La procédure relève alors uniquement du directeur de l'école de départ qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, le jour même, accorder le changement sollicité.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres (précisés par le décret) que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

4. Présence

Tout élève qui est soumis à l'obligation scolaire est tenu :

- D'arriver à l'heure (voir page 8), pour les horaires complets) ;
- D'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, du premier jour ouvrable de septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de juin ;
- De suivre assidûment et de manière effective tous les cours ainsi que toutes les activités organisées par l'établissement durant le temps scolaire.

Pour remplir les missions prioritaires, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école.

Autrement dit, les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. De plus, elles devront être couvertes par un certificat médical.

Les activités extérieures ainsi que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année scolaire.

Le calendrier des congés scolaires est remis aux parents en début d'année scolaire.

Les enfants des sections maternelles et primaires doivent être présents à l'école à 8h15 au plus tard. Les présences et absences sont relevées pendant la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée au préalable par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant. Le justificatif de l'absence devra être présenté dans les plus brefs délais à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

De même, tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Les retards seront mentionnés dans le journal de classe et en cas de récurrence, les parents sont prévenus et/ou convoqués à l'école.

5. Absence

A partir de l'année scolaire 2020-2021, les élèves en 3^e maternelle sont considérés comme en âge d'obligation scolaire, et sont dès lors soumis aux mêmes règles en matière de justification des absences que les élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

5.1. Absences légalement justifiées

Pour les élèves de 3^e maternelle et dans l'enseignement primaire, sont considérés comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;

- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.
- Les absences justifiées par le directeur pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au directeur ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

5.2. Absences non-justifiées :

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le directeur (pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports) sont considérées comme injustifiées.

Cela signifie donc, notamment, que toute rentrée tardive de vacances ou que tout départ anticipé en vacances est considéré comme une absence injustifiée.

Lorsque l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur effectue impérativement un signalement auprès du Service du Droit à l'instruction, au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit.

Chapitre II. Organisation de la vie à l'école

1. Heures d'ouverture des écoles

Matinée :

07h00 à 08h00	Accueil extrascolaire (payant)
08h00 à 08h15	Surveillance
08h15 à 09h55	Cours
09h55 à 10h10	Récréation
10h10 à 11h50	Cours
11h50 à 12h00	Surveillance

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi) :

12h00 à 13h15	Accueil extrascolaire (gratuit) : déjeuner
13h15 à 13h30	Surveillance ²
13h30 à 14h20	Cours
14h20 à 14h30	Récréation
14h30 à 15h20	Cours
15h20 à 15h30	Surveillance
15h30 à 18h00	Accueil extrascolaire (payant)

Mercredi après-midi :

12h00 à 13h15	Accueil extrascolaire (gratuit) : déjeuner
13h15 à 18h00	Accueil extrascolaire (payant)

2. Entrée et sortie des écoles

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie.

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation, délivré par l'école. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.

La priorité est donnée aux élèves possédant une carte de sortie, ensuite aux rangs. C'est alors que les parents pourront récupérer leurs enfants dans l'enceinte de l'école et cela sous le regard vigilant de la direction ou de toute autre personne assurant la surveillance des rangs.

Si une autorisation de sortie exceptionnelle est accordée par les parents, elle doit l'être sous forme d'un écrit au journal de classe.

Chacun se doit de fermer la porte derrière lui, par souci de sécurité, lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

² Attention : tout enfant quittant l'école durant le pause-midi, ne peut y revenir que dès 13h15, moment coïncidant avec la fin du temps extrascolaire et avec le début de la surveillance exercée par les enseignants.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires, pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents. En cas de garde partagée, les parents devront fournir la décision judiciaire établissant les droits de chacun.

Le matin, les parents des enfants fréquentant la section primaire, conduiront leur enfant à la grille, à l'entrée de l'école. Les enfants de la section maternelle sont également déposés à l'entrée de l'école. Les parents des enfants de la section maternelle ne pourront rentrer dans l'école et déposer leur enfant dans la cour ou dans la classe, que dans des situations exceptionnelles (les parents des enfants de la classe d'accueil peuvent éventuellement bénéficier de dispositions particulières).

La cour de récréation est un espace réservé aux élèves. Les parents attendront le « rang parents » à la sortie de l'école, afin que la surveillance puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. Des rangs de sortie sont organisés. Selon les écoles, les parents des enfants de la section maternelle peuvent être invités à venir chercher ces derniers en classe (dans ce cas, une communication est donnée aux parents en début d'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'enfant). Si aucune communication spécifique n'est donnée, les parents attendent à la sortie de l'école.

Rendez-vous médical durant le temps scolaire :

Dans la mesure du possible, il est demandé aux parents de prendre des rendez-vous médicaux en-dehors du temps scolaire. Néanmoins, cela n'est pas toujours facile et possible.

En cas de rendez-vous médical durant le temps scolaire, il est demandé aux parents d'avertir le secrétariat de l'école et/ou le titulaire de l'enfant (oralement, par mail, par appel téléphonique, etc.), en y précisant la date et l'heure. Veuillez également préciser l'heure approximative à laquelle vous viendrez chercher votre enfant et/ou l'heure approximative à laquelle votre enfant sera de retour à l'école.

Utilisation des vélos/poussettes :

Certaines écoles disposent d'un abri ou de râteliers spécifiques permettant d'y mettre les vélos. Ils doivent donc être déposés à cet endroit. Une fois le vélo rangé, il ne sera plus permis de le reprendre au cours de la journée (sauf si autorisation d'un enseignant pour une activité dirigée). Pour les écoles bénéficiant d'un « abri à vélo », les poussettes doivent aussi y être déposées.

Toutes les informations relatives à l' « entrée et sortie » des écoles, spécifique à chacune d'elle, sont reprises dans l'annexe 2 de ce présent R.O.I.

3. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tous les objets trouvés sont rassemblés en un endroit spécifique de l'école. Les objets non réclamés seront redistribués aux plus démunis (en fonction des écoles, ce don se fait en décembre/janvier et/ou en juin).

4. Gratuité d'accès à l'enseignement

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

A la fois pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire, seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement :
 - Au niveau maternel : 45€ par élève et par année scolaire ;
 - Au niveau primaire : les plafonds ne sont pas encore fixés.
- Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement :
 - Au niveau maternel : 100€ par élève pour la durée totale de la scolarité maternelle ;
 - Au niveau primaire : les plafonds ne sont pas encore fixés.

Tous les autres frais scolaires autres que ceux repris ci-dessus sont interdits et ne peuvent donc pas être imposés aux parents.

Le prix des repas chauds commandés par les parents ainsi que les prix relatifs aux surveillances durant les temps de garderie sont des frais « extrascolaires » et peuvent donc être réclamés aux parents des enfants bénéficiant de ces services.

L'annexe 3 de ce présent R.O.I. reprend l'intégralité de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Chapitre III. Comportement et sanction

1. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque,...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

En cas de fait(s) de violence physique(s) et/ou verbale(s) de parents ou de tiers à l'égard des membres du personnel de l'établissement, des élèves ou d'un autre parent d'élève, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à l'établissement, pour une durée qu'elle détermine. La communication entre les membres de l'établissement et les parents s'instaurera par écrit ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille qui ne se serait pas rendu coupable de fait(s) de violence physique(s) ou verbale(s). Cette mesure, qui fera l'objet d'un écrit recommandé, ne peut être adoptée par la direction que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) Fait(s) de violence physique(s) ou verbale(s) survenus en présence d'élèves et/ou dans l'enceinte de l'établissement (y compris les cours de récréation) et aux abords ;
- 2) Impossibilité d'organiser une conciliation et/ou échec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées au service de l'Instruction publique ou à la Cellule pédagogique.

Un recours contre la décision de refus d'accès à l'établissement peut être introduit, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification de la mesure, auprès du Pouvoir organisateur, à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmeestre et Echevins
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Seuls les objets à caractère scolaire des enfants sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité,...).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, walkman, MP3, etc.

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

En ce qui concerne la tenue vestimentaire de l'enfant, ce dernier aura, en toute circonstance, une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction.

En cas de non-respect de cette exigence, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

2. Discipline et sanctions en ce qui concerne les élèves

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

En outre :

- Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels ;
- Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences ;
- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre III, point 1) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Les propos tenus sur Internet et les réseaux sociaux sont également susceptibles de se voir sanctionner s'ils ont une incidence néfaste sur le climat de l'école. Les comportements suivants sont particulièrement visés : injures ; menaces ; usurpation d'identité ; dénigrement de l'école, d'un élève ou d'un membre du personnel ;

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- la perte de points dans le carnet de bord (pour les écoles fonctionnant encore avec des « points ») ;
- la convocation des parents ;
- un travail d'intérêt collectif ;
- une fiche de réflexion à compléter ;
- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (voir point particulier ci-dessous) ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive (voir point particulier ci-dessous).

3. Exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive, en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM », selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

4. Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école;
- dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le pouvoir organisateur ou son délégué signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis :

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, calomnies ou diffamation.

Chapitre IV. Relation/communication entre parents/élèves/école

1. Contact avec l'école

Tout parent souhaitant entrer en contact avec l'école, peut le faire de la manière suivante :

- Via le secrétariat de l'école, soit par téléphone, soit par mail (les coordonnées de chaque école sont reprises dans l'annexe 1, page 3, relative à la procédure des inscriptions scolaires). Une demande de rendez-vous peut donc être demandée par téléphone ou mail.
- Les rendez-vous à 08h00 ou à 15h20 avec le(la) titulaire de votre enfant doivent également faire l'objet d'une demande écrite par le biais du journal de classe/farde d'avis.

2. Communication : support papier

La communication principale entre l'école et les parents demeure le support écrit (un avis), qui est remis à ces derniers par l'intermédiaire de la farde d'avis, du journal de classe ou du cahier de communication.

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrits. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte éventuelle, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé.

3. Communication : support numérique/électronique

Si le support papier demeure la norme, la communication via des supports numériques/électroniques peut également se faire.

En effet, selon les écoles, les supports suivants sont utilisés : *KlassRoom*, *ClassDojo*, une page *Facebook*, un groupe *WhatsApp*, le mail ou encore des outils plus pédagogiques comme *Happi* (application développée par la FWB), *Wazzou*, *Schoodle*, *LearningApps*, etc.

L'appel téléphonique est aussi utilisé.

Ces supports numériques/électroniques constituent un complément non-obligatoire au support papier. Toutes les informations importantes devant être communiquées aux parents le sont toujours sur format papier et le support numérique ne sert que de rappel/support supplémentaire.

C'est sur base volontaire qu'un parent adhère à un de ces supports numériques et aucun parent/enfant ne peut être lésé s'il ne veut pas y adhérer.

L'utilisation et le traitement des données personnelles peuvent être trouvés dans les conditions générales du support numérique en question.

Sur ces supports numériques, la diffusion d'informations ou de photos se fait toujours en groupe fermé (privé) et non de manière publique.

Il est demandé aux parents de compléter l'annexe 4, relative au « Droit à l'image : consentement / Utilisation de supports numériques ».

4. Droit à l'image

Des photos de votre enfant peuvent être prises dans le cadre d'activités normales de l'école (photos de classe, voyages scolaires, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes-ouvertes, fêtes de l'école, brocantes de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités liées à l'accueil extrascolaire et aux plaines de vacances, etc.), en vue d'illustrer ces dernières.

Ces photos, avec votre consentement explicite (voir annexe 4), sont susceptibles d'être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), d'être prises pour tout autre usage interne à l'école (journées portes-ouvertes, remises des prix, exposition des travaux d'élèves, etc.) ainsi que pour usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site Internet de l'administration communale).

En outre, dans le cas de l'utilisation des supports numériques, dont l'aspect premier est celui de communiquer, ces derniers peuvent aussi servir de plateforme d'envoi de photos (voir annexe 4).

Un parent peut donc adhérer à un support numérique afin d'avoir accès à certaines informations mais ne pas vouloir que des photos de son enfant y soient diffusées, que ce soit dans une « conversation » privée ou dans une « conversation » de groupe (voir annexe 4).

Des images d'évènements (prises de vue « lointaine » et non-centrée sur les élèves) peuvent donc être utilisées pour illustrer les activités de l'écoles.

5. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction de l'école (affichagees, pétitions, rassemblements, etc.).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire (aux abords de celui-ci), sur quel que support que ce soit (écrit, oral, électronique ou autre), des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée, par exemple).

Chapitre V. Aspects médicaux et sociaux

1. Modalités d'intervention en cas d'accident ou de maladie de l'élève

L'enfant qui est confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il doive prendre des médicaments pendant les heures de présence à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- Aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- Un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis au titulaire de classe ou à l'assistante sociale. Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de présence à l'école, la description du médicament et la posologie. Le refus d'un membre du personnel de dispenser le médicament ne pourra être assimilé à la non-assistance à personne en danger que si le refus volontaire de porter secours à un tiers s'opère alors que ce dernier s'expose à un grave danger. En outre, la notion de non-assistance à personne en danger doit s'apprécier selon un double critère :
 - La connaissance du danger dans lequel se trouve la victime ;
 - Les compétences de l'intervenant. Le membre du personnel apportera les premiers soins dans la mesure où il a reçu la formation adéquate. Le cas échéant, il veillera à appeler les secours.

Dans toutes les situations, si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. La direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé. Les frais d'ambulance seront intégralement à charge des parents de l'élève.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

2. Suivi du traitement médical de l'élève

Le pouvoir organisateur décide d'appliquer la circulaire n° 4888 du 20/06/2014 concernant les soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé.

3. Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, etc.

4. Poux

Les élèves atteints de pédiculose (lentes et poux) ne sont pas systématiquement écartés de l'école. Une éviction de 3 jours maximum est toutefois possible pour les élèves atteints de pédiculose persistante.

Le retour à l'école sera conditionné par la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux, ou au passage préalable au service de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE).

5. Examens médicaux obligatoires :

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^e maternelles ainsi que pour les 2^e et 6^e primaires. Pour les 4^e primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

6. C.P.M.S. (Centres psycho-médico-sociaux) et assistante sociale

Le Centre P.M.S. et l'assistante sociale de l'école s'efforcent de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier. L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/direction.

7. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

Chapitre VI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est porté à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant de prendre l'inscription de l'élève ou dans les premiers jours du mois de septembre pour les élèves qui étaient scolarisés l'année précédente.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

En raison de l'évolution de la législation propre à l'enseignement, des mises à jour de ce règlement pourront avoir lieu régulièrement. Celles-ci seront communiquées aux parents.